

N° de dossier de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba : CI-19-01-24661

N° de dossier de la Cour fédérale : T-1673-19

PREMIER ADDENDA À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

LE BANC DE LA REINE, Winnipeg Centre

ENTRE :

NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK et CHEFFE DOREEN SPENCE, pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de LA NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK

Demandeurs

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**Recours collectif introduit
en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, C.P.L.M. c. C. 130**

- et -

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE et CHEFFE EMILY WHETUNG, pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE et PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA et CHEF CHRISTOPHER MOONIAS, pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de LA PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA

Demandeurs

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**Recours collectif introduit en vertu de la partie 5.1 des
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106**

PREMIER ADDENDA À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Le présent addenda (l' « **addenda** ») est intervenu en date du 8 octobre 2021.

ATTENDU QUE :

- A. La Nation des Cris de Tataskweyak et la cheffe Doreen Spence, pour leur propre compte et pour le compte de tous les membres du groupe individuels (collectivement, les « **demandeurs du recours du Manitoba** »), la Première Nation de Curve Lake et la cheffe Emily Whetung, pour leur propre compte et pour le compte de tous les membres du groupe individuels (collectivement, les « **demandeurs de la Première Nation de Curve Lake** »), la Première Nation de Neskantaga et le chef Wayne Moonias et l'ancien chef Christopher Moonias, chacun pour son propre compte et pour le compte de tous les membres du groupe individuels (collectivement, les « **demandeurs de la Première Nation de Neskantaga** »), et collectivement avec les demandeurs de la Première Nation de Curve Lake, les « **demandeurs du recours fédéral** ») et Sa Majesté la Reine du chef du Canada (tous ceux qui précèdent collectivement, les « **parties** ») ont conclu une entente de règlement datée du 15 septembre 2021 (l' « **entente de règlement** »); et
- B. Les parties souhaitent modifier l'entente de règlement afin de préciser la mise à disposition d'une indemnité pour préjudices déterminés;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de modifier l'entente de règlement comme suit :

1. Les termes et expressions clés utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans l'entente de règlement (en anglais seulement).
2. Le paragraphe 8.02(2) de l'entente de règlement est par les présentes modifié afin d'ajouter les mots (traduction) « L'indemnité pour préjudices déterminés ne sera versée que si le membre du groupe individuel a subi un préjudice déterminé ou les symptômes persistants d'un préjudice déterminé antérieur, tel qu'il est indiqué à l'annexe H, au cours d'une année pour laquelle des dommages-intérêts individuels seraient payables au membre du groupe individuel conformément à la formule de calcul des dommages-intérêts individuels prévue au paragraphe 8.01(2), s'il s'agissait d'une année de consultation (mais qui, pour plus de certitude, n'est pas tenue d'être une année de consultation). », à la fin du paragraphe, comme suit :

(Traduction) Les membres du groupe individuels confirmés auront droit à une indemnité pour préjudices déterminés d'un montant indiqué à l'annexe H (l' « **indemnité pour préjudices déterminés** »), à condition que le demandeur établisse que le préjudice a été causé en raison de la consommation d'eau traitée ou d'eau du robinet conformément à un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme ou en raison d'un accès restreint à de l'eau traitée ou de l'eau du robinet conformément à un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme dans le cadre du processus de réclamation et de l'annexe H.

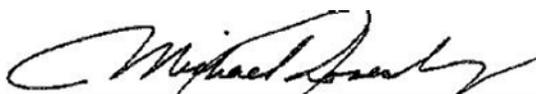
L'indemnité pour préjudices déterminés ne sera versée que si le membre du groupe individuel a subi un préjudice déterminé ou les symptômes persistants d'un préjudice déterminé antérieur, tel qu'il est indiqué à l'annexe H, au cours d'une année pour laquelle des dommages-intérêts individuels seraient payables au membre du groupe individuel conformément à la formule de calcul des dommages-intérêts individuels prévue au paragraphe 8.01(2), s'il s'agissait d'une

année de consultation (mais qui, pour plus de certitude, n'est pas tenue d'être une année de consultation).

3. Les clauses 1.12, 1.13, 1.14, 1.15, 2.01 et 2.02 de l'entente de règlement sont intégrées par renvoi dans les présentes et s'appliquent au présent addenda.
4. Le paragraphe 16.12(1) de l'entente de règlement est par les présentes modifié afin de remplacer les mots « le paragraphe 81(g.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* » par « le paragraphe 81(1)(g.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ».
5. Les parties, par leurs conseillers juridiques, conviennent que le présent addenda sera intégré dans l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent addenda pour le compte des parties à la date indiquée au début des présentes.

**POUR LES DEMANDEURS DU RECOURS
DU MANITOBA ET LES DEMANDEURS DU
RECOURS FÉDÉRAL**

Par : 
Michael Rosenberg
Associé, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Avocat des demandeurs du recours du
Manitoba et des demandeurs du recours
fédéral

**POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA**

Par : 
Scott Farlinger
Chef du contentieux, Ministère de la
justice
Avocat du défendeur